

Arrêt

n° 279 957 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 16 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite.

La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

2. Les premier et deuxième actes attaqués consistent en deux décisions de la partie défenderesse du 8 novembre 2018, par lesquelles la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Les troisième et quatrième actes attaqués consistent en des ordres de quitter le territoire.

3. Le 3 août 2020, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 23 juin 2020 notifiée à la partie requérante le 8 juillet 2020, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 250 900.

En vertu de la disposition susmentionnée, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) statuera sur la base de la dernière requête, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 250 900.

4.1.1. Quant aux ordres de quitter le territoire, en ce que la partie requérante allègue la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Il rappelle également qu'aux termes de cette disposition, « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume- Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis :Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

4.1.2. En l'espèce, dans la demande d'autorisation de séjour, sous un point 3., intitulé « Les faits », la partie requérante expose explicitement que le premier requérant a des problèmes médicaux qui ont fait l'objet de plusieurs demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 .

Le 8 novembre 2018, la partie défenderesse a déclaré ladite demande, visée au point 1.2., irrecevable, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir analysé cet élément médical, qui n'avait pas été invoqué comme circonstance exceptionnelle.

Or, dans la mesure où l'article 3 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments médicaux invoqués par un étranger, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre.

4.1.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la note de synthèse suffit à motiver valablement les actes attaqués.

Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 septembre 2022, la partie défenderesse estime qu'elle a examiné l'état de santé actuel du premier requérant avant l'adoption des ordres de quitter le territoire conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 3 de la CEDH. « Elle a constaté à juste titre qu'aucun problème de santé n'a été invoqué dans la demande de séjour 9bis dans le chef du premier requérant, de sorte qu'il a pu être considéré qu'il ne souffre d'aucun éventuel problème de santé ni de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine. La circonstance que les requérants aient fait état dans leur demande de séjour, sous la rubrique « faits », de l'introduction de plusieurs demandes de régularisation introduites sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à renverser le précédent constat. En effet les requérants n'ont pas invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, d'éléments médicaux, dans le cadre de leur demande de séjour 9bis et en particulier pas les problèmes médicaux du premier requérant. En outre, les éléments médicaux invoqués dans le cadre des demandes de séjour antérieures ont déjà été examinés par la partie adverse, laquelle a déclaré le 31 octobre 2012, la dernière demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi précitée irrecevable sur pied de l'article 9ter, §3, 4°, de la loi précitée, à savoir pour défaut du seuil de gravité requis et que des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée ont été adoptés à la suite de cette décision. Ils sont tous devenus définitifs et exécutoires à défaut d'avoir été contestés dans un recours. Les « problèmes médicaux qui ont fait l'objet de plusieurs demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 » relevés dans votre ordonnance, ont donc été analysés par la partie adverse qui n'avait aucune obligation de les réexaminer une nouvelle fois, à défaut pour les requérants d'avoir invoqué un éléments médical postérieurement à la décision du 31 octobre 2012 précitée. Enfin, il convient de souligner que les requérants entendaient se prévaloir d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH eu égard à l'état de santé du premier requérant, il leur incombaît d'apporter la preuve de la réalité du risque encouru. Lorsque l'étranger entend faire valoir un risque strictement individuel, il lui revient de l'invoquer et de l'étayer, tandis que l'Etat n'est pas tenu de palier d'initiative le manque de précision de la demande introduite aux fins d'obtenir l'autorisation de séjour. Ce n'est qu'en cas de sérieux doute persistant qu'il appartient à l'Etat d'obtenir « des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés ». Or, comme déjà invoqué, les requérants n'ont produit aucun élément probant. Par conséquent la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en constatant, à juste titre dans le chef du premier requérant qu'il n'y avait « pas de problèmes de santé invoqué dans cette demande » et ni violé l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante pour sa part estime avoir toujours intérêt au recours à l'égard des deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour dès lors que le Conseil pourrait toujours infirmer les constats de la partie défenderesse à l'égard du critère relatif à la longueur du séjour. Quant aux ordres de quitter le territoire, elle considère que ce n'est pas parce qu'on ne soulève pas les problèmes de santé dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis qu'on ne doit pas motiver l'ordre de quitter le territoire.

Force est de constater qu'en se bornant au constat selon lequel le Conseil pourrait éventuellement annuler les décisions attaquées eu égard au critère relatif au long séjour, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au maintien de son recours, cette explication étant hypothétique. Le présent recours doit être rejeté à l'égard des deux premières décisions, dès lors que l'article 39/68-3, §1 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

Quant aux deux ordres de quitter le territoire, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse dans sa demande à être entendue. Dès lors, qu'en tout état de cause, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne

concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de l'état de santé de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte. L'argumentation développée en termes de demande à être entendu n'énerve en rien cette conclusion.

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation des troisième et quatrième actes attaqués.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2018, sont annulés.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS